

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE D'AUTORISATION**

Le PREFET de la CORREZE

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n° 2510,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 accordant à M. BROSSON Michel l'autorisation d'exploiter la carrière des « Roches Longues », commune de COSNAC, jusqu'au 23 novembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1975 accordant à la Sté. ROL et POMPIER l'autorisation d'exploiter la carrière des « Roches Longues », commune de COSNAC, jusqu'au 17 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 1999 imposant des garanties financières pour la carrière des Roches Longues,

VU la demande complète déposée le 31 juillet 2001 en préfecture de la Corrèze par M. BROSSON Michel qui sollicite la réouverture à son nom de la carrière sus visée,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 portant mise à l'enquête publique, du 29 octobre au 29 novembre 2001, la demande susvisée,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

VU les avis et observations exprimés durant l'enquête réglementaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 25 avril 2002 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 28 mars 2002,

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'exploitation, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution et l'isolement du site, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la suppression des bandes de sécurité entre les deux carrières améliore l'intégration du site dans le paysage,

**CONSIDERANT** que l'enquête publique n'a recueilli aucune observation défavorable du voisinage,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1 : AUTORISATION**

1. M. BROSSON Michel, domicilié à Roches Longues, commune de COSNAC (19360), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Roches Longues » sur le territoire de la commune de COSNAC.

Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les 3 ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

La superficie totale de 114 677 m<sup>2</sup>, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, comprend les parcelles suivantes :

| Parcelles                     | Section | Superficie (m <sup>2</sup> ) |
|-------------------------------|---------|------------------------------|
| N° 13 à 32, 38, 42, 50 et 55. | AR      | 114 677                      |

La capacité maximale de production est de 120 000 t/an avec une production annuelle moyenne de 70 000 t/an.

2. L'autorisation sur l'ensemble des parcelles est accordée jusqu'au 23 novembre 2017.
3. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.
4. La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5. Les réserves totales estimées exploitables sont de 1,4 million de tonnes environ.
6. Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés du 17 octobre 1975, du 23 novembre 1987 et du 2 juin 1999.

**ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES**

| Désignation des Installations | Volume des activités | Rubriques | Classement |
|-------------------------------|----------------------|-----------|------------|
| Extraction de sable de grés   | 120 000 t/an maximum | 2510      | A          |
| Traitement des matériaux      | 215 kW               | 2515      | A          |

**ARTICLE 1.3 - DECLARATION**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des arrêté complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis de la Commission Départementale des Carrières. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

**ARTICLE 1.5 - PRISE EN CHARGE DES CONTROLES**

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

**TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**ARTICLE 2.1**

1. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
2. L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :
  - les articles 87, 90 et 107 du Code Minier
  - la réglementation en vigueur relative à la police des mines et des carrières
  - le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

3. Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, mosaïques ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ou l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire des lieux où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin à LIMOGES.

#### **ARTICLE 2.2 - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION**

1. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :
  - le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
  - les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.
2. Le responsable technique rédige les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions et le document de sécurité visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.
3. Une formation annuelle adaptée sera assurée à l'ensemble du personnel.
4. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

#### **ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les côtes d'altitude. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

#### **ARTICLE 2.4 – DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION**

Les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dés l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE et adressera au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **TITRE III – EXPLOITATION**

### ARTICLE 3.1 - DEFRICHAGE, DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale est stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans. Elle est obligatoirement maintenue sur le site et réutilisée pour les travaux de remise en état. Les terres de découverte seront remises en place directement dans les zones où l'exploitation est achevée. Leur commercialisation est interdite.

### ARTICLE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1. L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :
  - décapage des stériles
  - éboulement de la roche à l'explosif,
  - reprise et évacuation des matériaux après scalpage vers les installations de criblage, lavage ou le stockage.
  - transport et mise en place de déblais recouverts de terre au pied des fronts talutés dont l'exploitation est terminée.
2. La progression de l'exploitation se fera par paliers du sud vers le nord. La hauteur d'un palier ne dépassera pas 15 m de hauteur maximum. Les fronts seront purgés après chaque tir.  
Le sous-cavage est interdit.
3. La plate-forme séparant les fronts présentera une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins de chargement et de transport. Un merlon susceptible de s'opposer au franchissement accidentel d'un véhicule sera disposé en limite de plate-forme du côté du vide.
4. Les digues des retenues d'eau seront largement calculées pour supporter les poussées auxquelles elles seront soumises.
5. Dans toute la mesure du possible, un masque végétal sera planté ou maintenu, notamment du côté sud.
6. L'exploitant mettra à jour tous les ans le plan sur lequel seront reportés :
  - les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
  - les bords des excavations et les zones remises en état,
  - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

### ARTICLE 3.3 - DISTANCES, LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté à la côte 210 m NGF.

## TITRE IV - MESURES DE REMISE EN ETAT

### ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

1. L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 4.2) et les principes décrits dans l'étude d'impact (fronts talutés à 60° et plantés d'essences locales, plate-forme et bassins de décantation nettoyés, recouverts de stériles et ensemencés).
2. Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)

- le plan prévisionnel de remise en état définitif
  - un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.
3. Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier. Elles seront plantées avec des espèces locales disposées de manière aléatoire afin de rompre la linéarité.
  4. L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

#### **ARTICLE 4.2 - GARANTIES FINANCIERES**

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent inférieures aux valeurs suivantes :

| Phases d'exploitation | Surfaces en ha |     |     |
|-----------------------|----------------|-----|-----|
|                       | S1             | S2  | S3  |
| 2002-2006             | 2,4            | 3,5 | 1   |
| 2007-2011             | 2,4            | 4,5 | 1   |
| 2012-2017             | 2,4            | 3,2 | 0,8 |

2. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour les périodes visées à l'alinéa précédent est fixé à :
  - 123 179 Euros indice TP 01 ( 808 000 F )
  - 147 571 Euros indice TP 01 ( 968 000 F )
  - 113 422 Euros indice TP 01 ( 744 000 F )
  - L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délais de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement;
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement .
  8. Après achèvement de la remise en état et consultation des maires, le Préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garantie financière.  
Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

#### **TITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREVENTION DES POLLUTIONS**

##### **ARTICLE 5.1 - POLLUTION DES EAUX - LIMITATION DE L'IMPACT**

1. Les engins stationneront et seront ravitaillés sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention.  
Les matériaux souillés par les hydrocarbures seront évacués et détruits dans une installation dûment autorisée.

La concentration des matières en suspension dans les eaux rejetées sera inférieure à 35 mg/l (NFT 90105), la concentration en hydrocarbures sera inférieure à 10mg/l et le P.H sera compris entre 5,5 et 8,5.

Le stockage d'hydrocarbure devra être muni d'une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à la capacité du réservoir.

2. Les installations de lavage des matériaux fonctionneront en circuit fermé, sans rejet dans le milieu extérieur.  
Les bassins de séchage des boues seront solidement construits de façon à empêcher l'épandage de leur contenu.

#### ARTICLE 5.2 - LIMITATION DE LA POLLUTION DE L' AIR

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les points d'émission seront capotés ou munis d'humidificateurs.
3. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le carreau de la carrière. Les pistes seront régulièrement arrosées par temps sec.
4. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 5.3 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### ARTICLE 5.4 - BRUIT

1. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitation est menée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB (A)                                                                  | 6 dB(A)                                                                                        | 4 dB(A)                                                                                                 |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                        | 5 dB(A)                                                                                        | 3 dB(A)                                                                                                 |

2. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.  
Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.
3. Les niveaux limites de bruit sont présentés dans le tableau suivant et doivent être respectés en limite d'autorisation, ceci afin de respecter les objectifs d'émergence dans les zones à émergence réglementées.

| Points de mesure      | Période de Jour (7 h 00 à 22 h 00) | Période de nuit 22 h 00 à 7 h 00 |
|-----------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| Limite d'autorisation | 70 dB(A)                           | 60 dB(A)                         |

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début de l'exploitation ou 6 mois après la notification du présent arrêté.

4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.
5. Les véhicules devront rester conformes aux dispositions de l'article 19 du titre « véhicules sur pistes » du RGIE.
6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### ARTICLE 5.5 - VIBRATIONS

1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
2. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

Le respect de ces valeurs limites sera vérifié dès les premiers tirs.

#### ARTICLE 5.6 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière. L'exploitant assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise.

### TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

#### ARTICLE 6.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

1. La circulation, la formation des conducteurs seront conformes aux dispositions du titre "véhicules sur piste" du règlement général des industries extractives.
2. L'entretien des véhicules et des engins sera effectué sur le site de la carrière sur une fosse étanche.
3. Un dossier de prescriptions établi par l'exploitant, dont l'objectif est de communiquer au personnel de manière opérationnelle les renseignements sur l'utilisation des véhicules, comportera :
  - les règles d'entretien et de surveillance des véhicules,
  - les règles d'entretien des pistes,
  - les règles d'utilisation des véhicules.
4. Le personnel affecté à la conduite des véhicules :
  - doit être âgé d'au moins 18 ans,
  - doit avoir reçu les instructions figurant aux dossiers de prescriptions,
  - doit être titulaire d'une autorisation de conduite validée chaque année,
  - doit avoir reçu une formation à la conduite,
  - doit avoir été reconnu apte à la conduite par le médecin du travail.
5. Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.



## ARTICLE 6.2 - UTILISATION DES EXPLOSIFS

1. La mise en œuvre des explosifs ne pourra être effectuée que par une personne à laquelle l'exploitant aura délivré un permis de tir pour les techniques de tir effectivement utilisées.  
Ce permis, qui doit être renouvelé tous les 3 ans, est subordonné :
  - à l'absence de contre-indication médicale,
  - à la possession du certificat de préposé au tir, dont les options incluent les techniques de tir utilisées,
  - à une expérience suffisante de la mise en œuvre des produits explosifs. Les bouteux devront bénéficier de la part d'une personne qualifiée d'une action annuelle de maintien des connaissances.
2. L'utilisation des explosifs dans la carrière se fera conformément à un dossier des prescriptions établi par l'exploitant, qui rassemblera les documents utiles pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment :
  - les règles de transport et de mise en œuvre des explosifs,
  - les règles relatives à la mise à l'abri du personnel et des voisins concernés ainsi que celles relatives à la garde des issues pendant les tirs,
  - les dispositions à prendre vis-à-vis des produits explosifs détériorés, suspects ou périmés,
  - les règles d'utilisation et d'entretien des matériels associés à la mise en œuvre des produits explosifs,
  - la conduite à tenir en cas d'incident et les règles de traitement de ratés.
3. En cas de sous-traitance de la mise en œuvre d'explosifs à une société tierce, l'exploitant s'assurera auprès du responsable de cette entreprise de la bonne application des dispositions du présent article. L'entreprise utilisatrice informera le sous-traitant des dispositions particulières et les mesures de prévention à mettre en œuvre.
5. La profondeur des trous de mines n'excédera pas 15 m.
6. Tout tir fera l'objet de l'établissement d'un plan de tir, destiné au personnel mettant en œuvre les explosifs, mentionnant la position et les caractéristiques des trous de mines, ainsi que les données relatives au chargement (nature explosifs, quantité, charge étagée, amorçage...).

## ARTICLE 6.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1. Les installations électriques seront conformes au titre électricité du Règlement Général des Industries Extractives.
2. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois l'an par un organisme habilité.

## ARTICLE 6.4 - MESURES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL

1. L'exploitant mettra à disposition du personnel, des vestiaires et des installations sanitaires suffisantes.
2. L'exploitant mettra à disposition de son personnel, les équipements de sécurité nécessaires sur les chantiers de la carrière (chaussures de sécurité, lunettes, gants, casques...).

## ARTICLE 6.5 - ENTREPRISES EXTERIEURES

1. Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre "entreprises extérieures" du R.G.I.E.
2. En particulier, l'exploitant est tenu d'informer préalablement la DRIRE de tout recours à une entreprise extérieure pour tout chantier dépassant 400 heures, en précisant la nature des travaux à exécuter et la durée du chantier.
3. Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, celui-ci et la personne physique désignée par le chef de l'entreprise extérieure définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.

Un procès-verbal définissant les mesures prises en commun est établi et tenu à la disposition de la DRIRE.

ARRETE D'AUTORISATION de la carrière située  
au lieu-dit « Roches Longues » à COSNAC

**TITRE VII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - AMPLIATION**

**ARTICLE 7.1** : Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

**ARTICLE 7.2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée dans la Mairie de COSNAC pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant. Un avis sera publié par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 7.3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et M. le Maire de COSNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de COSNAC,
- à M. le sous préfet de BRIVE,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LIMOUSIN,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE.

Fait à TULLE, le 23 mai 2002

Le PREFET de la CORREZE